

DECISION N°2019-L0108/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de l'ONEA de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 20 février 2019, suite au recours du Groupement BIGA SARL/CODEX SA contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°005/2018/ONEA/DG/SG/DM/SMFS pour la conduite des activités d'intermédiation sociale, du marketing des ouvrages d'assainissement autonome améliorés, d'encadrement des artisans et de supervision des travaux d'assainissement autonome dans les villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 14 mars 2019 de l'ONEA contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 20 février 2019 ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hermann KONATE et Brice KOMBASRE, respectivement SMFS et sociologue de l'ONEA (autorité contractante) ;
- au titre des autres parties, Mesdames Aïda BALIMA, Annabel KOUTIEBOU, Messieurs S. Jean Parfait OUEDRAOGO et Cyrille NEYA, respectivement Chargée de programme, Directrice des opérations, RAF et juriste du groupement BIGA SARL/CODEX SA ;
- au titre des cabinets retenus, Monsieur Noufou MANDE, RAF de BACED SARL, le groupement BERA/FASO INGENIERIE/ERH-A, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 20 février 2019 suite au recours du groupement BIGA Sarl/CODEX SA contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 20 février 2019 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 14 mars 2019 ; que l'ONEA a saisi l'ORD par lettre en date du 14 mars 2019 qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

Sur les faits

l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) a lancé la demande de propositions n°005/2018/ONEA/DG/SG/DM/SMFS pour la conduite des activités d'intermédiation sociale, du marketing des ouvrages d'assainissement autonome améliorés, d'encadrement des artisans et de supervision des travaux d'assainissement autonome dans les villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait retenu le groupement BIGA Sarl/CODEX SA pour l'analyse financière avec 87,50/100 au lot 01 et 87,50/100 également au lot 02 ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et avait fait valoir que le nombre d'expériences similaires présenté et justifié dans son offre technique dépasse largement le nombre exigé dans la demande de propositions pour obtenir le maximum de points ; qu'au regard de la structuration de la notation de la méthodologie contenue dans la demande de propositions, il estime que la méthodologie qu'il a proposé mérite mieux que le score qui lui a été attribué injustement ; qu'en conséquence, il sollicite la reprise de l'évaluation de ses offres techniques notamment la partie expériences pertinentes et méthodologie ;

l'ORD, dans sa décision du 20 février 2019, avait estimé que la plainte du requérant est fondée et infirmé les résultats provisoires ;

l'ONEA en tant qu'autorité contractante demande le retrait de cette décision et soutient qu'après vérification, il ressort que l'attestation d'exécution du marché n°600/2012/ONEA/DG/DASS, fourni par le groupement BIGA Sarl/CODEX SA dans son offre technique ne correspond pas au document authentique qui a été remis au titulaire dudit marché ; qu'en effet, dans l'attestation de la proposition technique du groupement, il manque le paragraphe qui mentionne que l'exécution du marché «n'a pas reçu l'entière satisfaction de l'ONEA» ; que ce faisant, le groupement a fourni un document falsifié d'où la demande de retrait de la décision citée en référence ;

sur la discussion

considérant que suite à la requête du groupement BIGA Sarl/CODEX SA l'ORD a décidé que la plainte est fondée sur l'expérience du consultant et non fondée sur la

méthodologie proposée ; que c'est cette décision n°2019-L0065/ARCOP/ORD du 20 février 2019 que l'ONEA doit mettre en œuvre ;

considérant que l'ONEA a demandé le retrait de cette décision et soutient, qu'après vérification, il ressort que l'attestation d'exécution du marché n°600/2012/ONEA/DG/DASS, fourni par le groupement BIGA Sarl/CODEX SA dans son offre technique ne correspond pas au document authentique qui a été remis au titulaire dudit marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la référence objet de l'attestation d'exécution du marché n°600/2012/ONEA/DG/DASS, fourni par le groupement BIGA Sarl/CODEX SA dans son offre technique avait été examinée par la commission avant la publication des résultats provisoires ; qu'à cette étape, l'autorité contractante n'est pas fondée à revenir sur l'analyse des offres au regard de la décision du 20 février 2019 ; que cependant, l'ORD prend acte de la dénonciation sur le document non authentique produit dans l'offre et en avisera ultérieurement selon les procédures en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de l'ONEA n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de l'ONEA est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de l'ONEA n'est pas fondée, l'attestation d'exécution du 13/02/2015, objet du marché n°600/2012/ONEA/DG/DASS produit par le groupement BIGA Sarl/CODEX SA, ayant déjà fait l'objet d'analyse à la première publication ;

-de prendre acte de la dénonciation effectuée par l'ONEA qui fera l'objet d'un traitement suivant les procédures appropriées ;

-de maintenir la décision n°2019-L0065/ARCOP/ORD du 20 février 2019 rendue dans le cadre de la demande de propositions n°005/2018/ONEA/DG/SG/DM/SMFS pour la conduite des activités d'intermédiation sociale, du marketing des ouvrages d'assainissement autonome améliorés, d'encadrement des artisans et de supervision des travaux d'assainissement autonome dans les villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 mars 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO